



Ce document est une codification administrative et n'a aucune valeur officielle.

À jour au 10 juillet 2019

Règlement de construction

Numéro 09-195-05



Règlement de construction
Numéro 09-195-05
Codification administrative à jour au 10 juillet 2019

Table des matières

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES	1
SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	1
1. Titre du règlement.....	1
2. Territoire assujéti.....	1
3. Validité.....	1
4. Domaine d'application	1
5. Codes de construction.....	1
6. Remplacement.....	1
SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	2
7. Unités de mesure.....	2
8. Préséance.....	2
9. Renvois.....	2
10. Terminologie.....	2
SECTION 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	2
11. Application du règlement.....	2
12. Pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné.....	2
13. Contraventions, sanctions, recours et poursuites	3
CHAPITRE 2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS.....	4
SECTION 1 RÉSISTANCE, SÉCURITÉ ET ISOLATION DES CONSTRUCTIONS	4
14. Fondations	4
15. Protection des fenêtres contre l'entrée forcée	4
16. Élément de fortification.....	5
17. Tour d'observation et système de surveillance et lampadaire	6
18. Accès aux logements	6
19. Logement au sous-sol.....	6
SECTION 2 ENTRETIEN ET SALUBRITÉ DES CONSTRUCTIONS.....	6
20. Entretien des bâtiments.....	6
21. Clapet à vanne	7
22. Détendeur de pression	7
SECTION 3 RÉSIDENCES SUPERVISÉES ET MAISONS DE CONVALESCENCE	7
23. Bâtiments et usages visés	7
24. Gicleurs.....	7
25. Détecteurs de fumée.....	8
26. Prises de courant	8
27. Système de détection et d'alarme incendie.....	8
28. Installations de ventilation.....	10
29. Installations centrales d'aspirateurs.....	11
30. Surveillance du système	11
31. Déclencheurs manuels	11
32. Signaux d'alerte et signaux d'alarme	11
33. Audibilité des signaux.....	12
34. Avertisseurs visuels.....	12
35. Moyens d'évacuation	12
36. Hauteur libre des issues et accès à l'issue.....	13
37. Corridors.....	13
38. Escaliers.....	13
39. Garde-corps.....	14



Règlement de construction
Numéro 09-195-05
Codification administrative à jour au 10 juillet 2019

40.	<i>Portes et panneaux transparents</i>	14
41.	<i>Surfaces antidérapantes</i>	15
42.	<i>Paliers et volées d'escaliers</i>	15
43.	<i>Mains courantes</i>	15
44.	<i>Marches et contremarches</i>	16
45.	<i>Portes</i>	16
46.	<i>Dispositifs d'ouverture de porte</i>	17
47.	<i>Bâtiment dérogatoire</i>	17
SECTION 4	MAISONS MOBILES.....	17
48.	<i>Plate-forme</i>	17
49.	<i>Drainage de la plate-forme</i>	17
50.	<i>Hauteur hors sol</i>	17
51.	<i>Dispositif de transport</i>	17
52.	<i>Fermeture du vide sous la maison mobile</i>	18
SECTION 5	BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES.....	18
53.	<i>Quai</i>	18
SECTION 6	CONSTRUCTION DANGEREUSE, INACHEVÉE, ABANDONNÉE, INCENDIÉE, DÉMOLIE OU DÉPLACÉE.....	18
54.	<i>Construction dangereuse</i>	18
55.	<i>Construction inoccupée, inachevée ou abandonnée</i>	18
56.	<i>Construction incendiée</i>	19
57.	<i>Construction démolie ou déplacée</i>	19
SECTION 7	PROTECTION CONTRE LES INCENDIES.....	19
58.	<i>Mur mitoyen coupe-feu</i>	19
59.	<i>Avertisseurs de fumée</i>	20
60.	<i>Pare-étincelles</i>	20
61.	<i>Ramonage des cheminées</i>	20
SECTION 8	IDENTIFICATION.....	20
62.	<i>Emplacement de la numérotation civique</i>	20
63.	<i>Forme de la numérotation civique</i>	20
CHAPITRE 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX	21
SECTION 1	DOMAINE PUBLIC ET CHANTIER.....	21
64.	<i>Installation d'un chantier</i>	21
65.	<i>Utilisation d'un chemin public</i>	21
SECTION 2	TRAVAUX DE DÉMOLITION.....	21
66.	<i>Sécurité</i>	21
67.	<i>Poussière</i>	21
68.	<i>Interdiction de brûlage</i>	22
69.	<i>Nettoyage du terrain</i>	22
CHAPITRE 4	DISPOSITIONS FINALES	23
70.	<i>(Omis)</i>	23



CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « Règlement de construction ».

2. Territoire assujéti

Le présent règlement s'applique à tout le territoire soumis à la juridiction de la Municipalité de Lac-Beauport.

3. Validité

Le conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-paragraphe par sous-paragraphe et sous-alinéa par sous-alinéa. Si un chapitre, une section, un article, un paragraphe, un alinéa, un sous-paragraphe ou un sous-alinéa du présent règlement est déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement continue à s'appliquer en autant que faire se peut.

4. Domaine d'application

L'érection, le déplacement, la réparation, la transformation, l'agrandissement, l'ajout ou l'installation d'une construction ou d'une partie de construction, l'usage ou la modification de l'usage d'une construction ou d'une partie de construction, la division ou la subdivision d'un logement, l'installation d'une maison mobile, d'une maison modulaire ou d'une maison préfabriquée de même que l'exécution de travaux sur un terrain ou une construction doivent se faire conformément aux dispositions du présent règlement.

5. Codes de construction

L'émission d'un permis de construction conformément au présent règlement ne soustrait pas le détenteur du permis de l'obligation de satisfaire aux lois et règlements provinciaux applicables en cette matière ainsi qu'au *Code national du bâtiment* en vigueur pour lesquels la Municipalité ne se donne ni le pouvoir, ni le devoir de les faire appliquer.

6. Remplacement

Le présent règlement remplace à toutes fins que de droit le règlement numéro 376 et ses amendements, de la Municipalité de Lac-Beauport, ainsi que toute disposition incompatible de règlement adopté antérieurement au présent règlement.



Règlement de construction
Numéro 09-195-05
Codification administrative à jour au 10 juillet 2019

SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

7. Unités de mesure

Toute mesure employée dans le présent règlement est exprimée en unités du Système international (SI).

8. Préséance

En cas d'incompatibilité entre une disposition du présent règlement et une disposition de tout autre règlement municipal, la disposition la plus restrictive s'applique.

9. Renvois

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir un autre règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

10. Terminologie

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au lexique en annexe au règlement de zonage en vigueur. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini au règlement de zonage, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

SECTION 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

11. Application du règlement

L'application du présent règlement relève du fonctionnaire désigné nommé selon les dispositions du règlement d'administration des règlements d'urbanisme en vigueur.

12. Pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné

Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné sont définis au règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme en vigueur.

Il peut, en outre :

- 1° interdire, lorsque nécessaire, tout ouvrage n'ayant pas la résistance exigée et faire suspendre l'érection de toute construction non conforme aux règlements d'urbanisme ou à l'autorisation accordée dans les permis, certificats ou autorisations;



Règlement de construction
Numéro 09-195-05
Codification administrative à jour au 10 juillet 2019

- 2° mettre en demeure d'évacuer provisoirement tout bâtiment qui pourrait mettre la vie des personnes en danger;
- 3° mettre en demeure de faire exécuter tous travaux opportuns pour la sécurité des personnes ou pour faire sécuriser un bâtiment dangereux et recommander à la Municipalité de prendre toute mesure d'urgence;
- 4° mettre en demeure de faire clôturer un terrain vacant où il existe une excavation présentant un danger pour le public.

13. Contraventions, sanctions, recours et poursuites

Les dispositions relatives à une contravention, une sanction, un recours ou une poursuite judiciaire à l'égard du présent règlement sont celles prévues au règlement d'administration des règlements d'urbanisme en vigueur.



CHAPITRE 2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS

SECTION 1 RÉSISTANCE, SÉCURITÉ ET ISOLATION DES CONSTRUCTIONS

14. Fondations

Les fondations de tout bâtiment principal et de ses annexes doivent être construites en béton coulé. Elles doivent reposer directement sur le roc ou sur une semelle de dimension et de conception adaptée aux conditions du sol et être situées à une profondeur à l'abri du gel. Toutefois, un chalet doit être construit sur des piliers de béton, d'acier ou de bois traité et ne peut être pourvu d'un sous-sol. Un relais rustique, une cabane à sucre privée, un abri forestier ou un camp forestier ne peut comporter de fondations permanentes, exception faite des piliers excavés

En aucun temps, les pilotis ne pourront être apparents. Lorsque les fondations sont conçues de pilotis, elles doivent être recouvertes de manière à cacher toute charpente claire dans le prolongement des murs extérieurs. Dans le cas d'une annexe ou d'un agrandissement au bâtiment principal, les pilotis devront être dissimulés si leur hauteur est supérieure à 1,2 m.

Nonobstant ce qui précède, à l'intérieur des bandes de protection d'un secteur de forte pente identifié au Règlement de contrôle intérimaire de la CMQ numéro 2010-41 et ses amendements, l'aménagement d'une construction sur pilotis, pieux et autres structures doit également respecter les normes suivantes :

- 1° les pilotis sous la construction doivent être apparents;
- 2° l'espace sous le plancher de la construction doit être suffisant pour y permettre minimalement la plantation et le maintien d'espèces herbacées;
- 3° la construction doit également respecter les normes d'aménagement stipulées à l'article 55.11 du Règlement 09-198 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA).

2011, r. 09-195-05-01, a.1; 2019,r.09-195-05-02, a.1;

15. Protection des fenêtres contre l'entrée forcée

Il est permis d'installer, dans une fenêtre, une porte ou autre ouverture d'un bâtiment, un système de protection contre l'entrée par effraction. Les seuls éléments autorisés sont :

- 1° des barreaux d'acier d'un diamètre d'au plus 10 mm;
- 2° un assemblage de fer forgé ou de fer soudé.

Lorsqu'un système de protection mentionné au premier alinéa est installé dans une fenêtre d'une chambre à coucher, il doit être mobile de manière à ce qu'il soit possible de dégager complètement la fenêtre pour permettre l'évacuation des occupants. Il doit être possible de déverrouiller et d'ouvrir le système de protection, de l'intérieur, sans connaissances particulières.



16. Élément de fortification

Il est interdit d'utiliser dans un bâtiment ou une construction, un type de matériaux ou un mode d'assemblage de matériaux qui a pour effet de rendre un mur, un plancher, une cloison ou un toit résistant aux projectiles d'armes à feu, aux explosions ou aux impacts de véhicules automobiles. L'application du présent alinéa n'a pas pour effet de prohiber le béton comme matériau pour la construction des murs et des planchers, dans la mesure où il est mis en œuvre conformément aux codes applicables.

Dans une ouverture pratiquée dans un mur extérieur d'un bâtiment, il est interdit d'installer :

- 1° du verre feuilleté ou autrement traité pour résister aux projectiles d'armes à feu ou aux explosions, y compris, sans limiter la portée de ce qui précède, le verre traité, par l'ajout d'une pellicule laminée de polyester multicouche;
- 2° une porte blindée ou spécialement renforcée pour résister aux projectiles d'armes à feu ou aux explosions;
- 3° des barreaux d'acier, sous réserve de l'article relatif à la protection des fenêtres contre l'entrée forcée;
- 4° un volet ou un rideau métallique résistant aux projectiles d'armes à feu ou aux explosions.

Les deux premiers alinéas ne s'appliquent pas aux bâtiments, parties de bâtiment, constructions ou parties de construction destinés aux usages suivants :

- 1° banque, caisse populaire ou autre établissement financier;
- 2° centre de transfert ou d'entreposage d'une entreprise de transport de fonds;
- 3° établissement sous la juridiction du gouvernement local, régional, provincial ou fédéral;
- 4° établissement commercial ou industriel, y compris un centre de recherche, qui utilise une substance ou un procédé nécessitant un degré de protection spécifique exigé par une loi, un règlement, un code ou une norme en vigueur pour ce type d'établissement, de substance ou de procédé;
- 5° chambre forte ou pièce sécurisée destinée à l'entreposage et à la protection des banques de données, collections, artefacts, œuvres ou documents.

Le présent article n'a pas pour effet d'interdire la réalisation d'assemblage ou l'utilisation de matériaux requis pour atteindre un degré de protection ou de résistance spécifiquement exigé par le code mentionné à l'article [5](#).



Règlement de construction
Numéro 09-195-05
Codification administrative à jour au 10 juillet 2019

17. Tour d'observation et système de surveillance et lampadaire

Il est interdit d'aménager, de construire ou d'intégrer à un bâtiment une tour d'observation ou un mirador, sauf si ceux-ci sont destinés à être utilisés par le public en général.

Il est permis d'installer un système de surveillance par caméra ou un système de vision nocturne sur un terrain ou une construction. Cette caméra doit être orientée de telle sorte que seules les activités du terrain sur lequel elle est installée, peuvent être captées.

Une tour d'observation ou un système de surveillance par caméra déjà aménagé ou installé et qui ne respecte pas les dispositions du présent article doit être enlevé dans un délai de 2 mois débutant à la date de la constatation de l'infraction par le fonctionnaire désigné.

L'installation d'un lampadaire d'une hauteur de plus de 2,5 m est prohibée sur une propriété à usage résidentiel. Tout système d'éclairage extérieur par le moyen d'un appareil orientable projetant un faisceau lumineux d'une capacité de plus de 150 watts est limité à l'utilisation de 2 de ces appareils, installés soit sur la façade ou sur le côté d'entrée au bâtiment résidentiel.

18. Accès aux logements

Chaque logement doit être muni d'une sortie extérieure et d'une issue.

Dans le cas de bâtiments de 2 logements et plus, situés aux étages supérieurs d'un bâtiment, une porte-patio ou une porte donnant accès à une galerie ou un balcon peut être considérée comme une issue, si le plancher de cette galerie ou ce balcon se situe à moins de 3,60 m au-dessus du niveau fini du terrain.

Un logement au sous-sol d'un bâtiment doit être muni de 2 portes d'accès, dont une donnant accès directement à l'extérieur.

19. Logement au sous-sol

La surface vitrée minimale des pièces requise selon le *Code du bâtiment* doit être au-dessus du niveau du sol fini.

SECTION 2 ENTRETIEN ET SALUBRITÉ DES CONSTRUCTIONS

20. Entretien des bâtiments

Tout bâtiment principal ou accessoire doit être maintenu en bon état et être réparé au besoin de manière à garantir son intégrité, sa sécurité et le maintien de son apparence. Les surfaces peintes, teintes ou vernies doivent recevoir une nouvelle couche de peinture, de teinture ou de verni au besoin.



Règlement de construction
Numéro 09-195-05
Codification administrative à jour au 10 juillet 2019

21. Clapet à vanne

Le réseau d'évacuation des eaux usées d'un bâtiment, lorsque desservi par un réseau d'égout, y compris les eaux provenant des renvois de plancher, des fosses de retenue, des intercepteurs, des réservoirs et des siphons de plancher, doit être muni de soupapes de retenue avec regard boulonné (clapet à vanne) installé sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées de tous les appareils situés en contrebas du niveau du chemin de manière à empêcher le refoulement des eaux à l'intérieur du bâtiment.

Le clapet à vanne doit être maintenu en bon état de fonctionnement et être aisément accessible pour l'entretien. La Municipalité de Lac-Beauport n'est pas responsable des dommages causés par refoulement des eaux d'égout au cas de défaut du propriétaire d'installer et de maintenir en bon ordre telle soupape.

Le fait d'obturer un renvoi de plancher à l'aide d'un bouchon fileté ne libère pas de l'obligation d'installer un clapet à vanne.

22. Détendeur de pression

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment desservi par le réseau d'aqueduc municipal doit installer à ses frais et maintenir en bon état de fonctionnement un détendeur de pression sur chaque entrée d'aqueduc qui s'y trouve et qui est raccordée à l'aqueduc municipal.

Le défaut d'installer ledit détendeur ou de le maintenir en bon état de fonctionnement ne constitue pas une infraction au présent règlement; toutefois, la Municipalité ne sera pas responsable des dommages pouvant résulter de toute inondation ou autre accident dû à une trop grande pression à l'intérieur des appareils et de la tuyauterie alimentée par l'aqueduc municipal.

SECTION 3 RÉSIDENCES SUPERVISÉES ET MAISONS DE CONVALESCENCE

23. Bâtiments et usages visés

Les bâtiments abritant les usages suivants doivent être conformes aux normes prévues à la présente section :

- 1° une résidence supervisée qui n'héberge ou n'accepte pas plus de 9 personnes;
- 2° une maison de convalescence ou un centre de réadaptation qui n'héberge ou n'accepte pas plus de 9 personnes.

24. Gicleurs

Le bâtiment doit être entièrement protégé par un système de gicleurs conçu, construit, installé et mis à l'essai conformément à la norme NFPA-13, « Installation of Sprinkler Systems » ou à la norme NFPA-13R, « Installation of Sprinkler Systems »



Règlement de construction
Numéro 09-195-05
Codification administrative à jour au 10 juillet 2019

in Residential Occupancies up to and Including Four Stories in Height » ou la norme NFPA-13D, « Installation of Sprinkler Systems in One-and Two-Family Dwellings and Manufactured Homes ».

Si le système comporte moins de 9 gicleurs, leur alimentation en eau peut être assurée par le système domestique du bâtiment, à condition que cette installation puisse répondre aux exigences de débit des gicleurs.

Si un réseau d'alimentation en eau dessert à la fois un système de gicleurs et un système desservant d'autres équipements, il faut prévoir des vannes de commande permettant de fermer l'un ou l'autre de ces systèmes.

Sans égard aux normes auxquelles renvoie le premier alinéa, des gicleurs doivent être installés dans toutes les pièces et tous les placards de l'étage situé immédiatement au-dessous d'un toit.

Les gicleurs doivent être à déclenchement rapide.

Les raccords-pompiers des systèmes de gicleurs doivent être situés de manière que le parcours de chacun d'eux à une borne d'incendie soit d'au plus 45 m et dégagé.

L'équipement faisant partie d'une installation de sécurité incendie doit être protégé du gel s'il se trouve à un endroit non chauffé.

25. Détecteurs de fumée

Des détecteurs de fumée doivent être installés dans chaque chambre, dans chaque corridor faisant partie d'un moyen d'évacuation pour des chambres, et dans chaque cage d'escalier d'issue, dans l'ensemble du bâtiment.

Chaque chambre du bâtiment est munie d'un détecteur de fumée photoélectrique de type adressable, muni d'un dispositif capable d'émettre un signal d'alerte localisé et d'agir comme avertisseur sonore en cas d'alarme générale dans tout le bâtiment.

26. Prises de courant

Chaque chambre du bâtiment ne doit contenir aucune prise de courant permettant de raccorder une cuisinière.

27. Système de détection et d'alarme incendie

Un système d'alarme incendie doit être installé dans tout le bâtiment. Si un bâtiment contient plus d'un usage principal, tous les usages doivent être desservis par un seul système d'alarme incendie. Ce système doit être installé conformément aux dispositions suivantes :

- 1° un système d'alarme incendie doit être à simple ou double signal;
- 2° un système d'alarme incendie à simple signal doit faire retentir un signal d'alarme au moyen de tous les avertisseurs sonores du système, sous l'action d'un déclencheur manuel, d'un détecteur de débit d'eau ou d'un détecteur d'incendie;



Règlement de construction
Numéro 09-195-05
Codification administrative à jour au 10 juillet 2019

- 3° un système d'alarme incendie à double signal doit :
- a) faire retentir un signal d'alerte sous l'action d'un déclencheur manuel, d'un détecteur de débit d'eau ou d'un détecteur d'incendie;
 - b) faire retentir automatiquement un signal d'alarme si le signal d'alerte reste sans réponse pendant les 5 minutes qui suivent son déclenchement; et
 - c) comporter des déclencheurs manuels conçus de telle manière qu'une clé ou un autre dispositif similaire permette de faire retentir un signal d'alarme qui continue de retentir lorsque la clé ou le dispositif est retiré du déclencheur manuel;
 - d) il est permis de coder par zone les systèmes d'alarme incendie à double signal de telle sorte que sous l'action de tout déclencheur manuel, détecteur de débit d'eau ou détecteur d'incendie :
 - i. un signal d'alerte codé soit émis pour permettre de localiser la zone d'où provient l'alarme;
 - ii. le signal d'alerte codé soit répété au moins 4 fois en entier; et
 - iii. un signal d'alerte continu soit émis dès que les signaux codés mentionnés au sous-alinéa ii) et au sous-paragraphe e) ont cessé;
 - e) si un deuxième déclencheur manuel, détecteur de débit d'eau ou détecteur d'incendie d'un système conforme au sous-paragraphe d) est actionné dans une autre zone que celle pour laquelle le premier signal d'alerte avait été actionné, le signal d'alerte codé de la première zone doit être terminé avant que le signal d'alerte codé de la seconde zone soit répété au moins 4 fois.
- 4° les systèmes d'alarme incendie et les réseaux de communication phonique doivent être installés conformément à la norme CAN/ULC-S524-M « Installation des réseaux avertisseurs d'incendie »; les systèmes d'alarme incendie doivent être mis à l'essai pour vérifier que leur fonctionnement est conforme à la norme CAN/ULC-S537-M « Vérification des réseaux avertisseurs d'incendie »;
- 5° les systèmes d'alarme incendie doivent être conçus de façon qu'une fois le signal d'alarme déclenché, celui-ci ne puisse être arrêté automatiquement avant d'avoir retenti pendant au moins 20 minutes;
- 6° sous réserve de l'article de la présente section touchant l'audibilité des signaux, un système d'alarme incendie ne doit pas comporter d'autres interrupteurs manuels de signal sonore que ceux prévus au bloc de commande du système d'alarme incendie;
- 7° un système de gicleurs doit être conçu de façon que le service d'incendie soit averti, conformément au paragraphe 9°, qu'un détecteur de débit est déclenché;
- 8° un système d'alarme incendie à double signal doit être conçu de façon que le service d'incendie soit averti, conformément au paragraphe 9°, lorsqu'un signal d'alerte est déclenché;
- 9° les signaux doivent être transmis au service d'incendie au moyen :
- a) d'un poste central indépendant conforme à la norme NFPA-71 « Installation, Maintenance and Use of Signaling Systems for Central Station Service »; ou
 - b) d'une centrale de surveillance privée conforme au chapitre 9 de la norme NFPA-7q « Installation, Maintenance and Use of Protective Signaling Systems ».



Règlement de construction
Numéro 09-195-05
Codification administrative à jour au 10 juillet 2019

- 10° il faut installer un annonciateur tout près de l'entrée du bâtiment qui donne sur un chemin, ou sur une voie d'accès aux véhicules du service d'incendie. L'annonciateur doit avoir des indicateurs de zone distincts permettant d'identifier l'origine du déclenchement des dispositifs d'alarme pour chaque :
- a) aire de plancher, de façon qu'aucune zone n'ait :
 - i. plus de 1 étage; ou
 - ii. plus de la limite spécifiée pour le système dans la norme NFPA-13 « Installation of Sprinkler Systems »;
 - b) gaine ou cage d'escalier verticale devant être équipée de détecteurs de fumée;
 - c) installation de ventilation devant être équipée de détecteurs de fumée.
- 11° tous les systèmes d'alarme incendie doivent être dotés d'une unité de commande centrale reliée à tous les circuits de surveillance et de signalisation, soit directement, soit au moyen de transpondeurs; et chaque annonciateur ou avertisseur de dérangement doit être relié à cette unité;
- 12° tous les indicateurs exigés pour un annonciateur doivent être reliés à l'unité de commande centrale et à l'annonciateur;
- 13° les systèmes d'alarme incendie doivent être sous surveillance électrique;
- 14° les systèmes de gicleurs doivent être sous surveillance électrique de manière à indiquer sur l'annonciateur du système d'alarme incendie du bâtiment chacun des dérangements suivants :
- a) ouverture ou fermeture d'un robinet de commande destiné à l'alimentation en eau des gicleurs;
 - b) diminution de la pression d'eau nécessaire pour éviter les fausses alarmes dans les systèmes de gicleurs sous eau;
 - c) diminution de la pression d'air dans les systèmes de gicleurs sous air;
 - d) diminution de la pression d'air dans un réservoir sous pression;
 - e) changement important du niveau de l'eau dans une citerne devant servir à la lutte contre l'incendie;
 - f) interruption de l'alimentation électrique d'une pompe d'incendie à démarrage automatique; et
 - g) température s'approchant du point de congélation à l'endroit où se trouve la soupape différentielle d'un système de gicleurs sous air ou dans une citerne devant servir à la lutte contre l'incendie;
- 15° les signaux de dérangement mentionnés au paragraphe 14° doivent être transmis au service d'incendie conformément au paragraphe 9°.

28. Installations de ventilation

Toute installation de ventilation doit être conçue de manière à éviter la propagation des fumées sur réception d'un signal de détecteur de fumée pour conduits.

Pour qu'une telle installation soit considérée conforme au premier alinéa, il faut :



Règlement de construction
Numéro 09-195-05
Codification administrative à jour au 10 juillet 2019

- 1° que des volets coupe-feu soient installés à chaque passage de conduits entre les différents étages du bâtiment;
- 2° que le signal du détecteur de fumée pour conduits commande l'arrêt du système et la fermeture des volets coupe-feu installés conformément au paragraphe 1°.

29. Installations centrales d'aspirateurs

Les installations centrales d'aspirateurs d'un bâtiment doivent être conçues de façon à s'arrêter si le système d'alarme incendie est déclenché.

30. Surveillance du système

Le système de gicleurs doit comporter des détecteurs de débit qui desservent chacun :

- 1° au plus 1 étage; et
- 2° pour chaque étage, une aire qui ne dépasse pas les limites du système indiquées dans la norme NFPA-13 « Installation of Sprinkler Systems ».

Les détecteurs de débit exigés au premier alinéa doivent être reliés au système d'alarme incendie de façon à déclencher un signal d'alerte ou un signal d'alarme.

Le déclenchement de chaque détecteur de débit exigé au premier alinéa doit être indiqué séparément sur l'annonceur du système d'alarme incendie.

31. Déclencheurs manuels

Un déclencheur manuel doit être installé à proximité de l'entrée principale du bâtiment et à proximité de chaque issue exigée.

32. Signaux d'alerte et signaux d'alarme

Si des avertisseurs sonores pouvant servir aux communications phoniques sont destinés à transmettre d'autres messages que les urgences en cas d'incendie, ces avertisseurs doivent être installés de façon que les signaux d'alerte et les signaux d'alarme aient priorité sur tous les autres signaux.

Il est interdit de diffuser de la musique ou un bruit de fond sur les avertisseurs sonores d'un système d'alarme incendie ou d'un réseau de communication phonique.

Si un bâtiment, ou une partie de bâtiment, doit être utilisé principalement par des personnes ayant une incapacité auditive, il faut installer des avertisseurs visuels en plus des avertisseurs sonores.



33. Audibilité des signaux

Les avertisseurs sonores faisant partie d'un système d'alarme incendie doivent être installés dans le bâtiment de manière que les signaux d'alerte et les signaux d'alarme soient clairement audibles sur toute l'aire de plancher où ces avertisseurs sont installés.

Le mode de signalisation d'un signal d'alarme doit être conforme à celui qui est défini à l'alinéa 4.2 de la norme ISO-8201 « Acoustique – signal sonore d'évacuation d'urgence ».

Les signaux sonores émis par les avertisseurs de fumée et les modes de signalisation des signaux d'alerte doivent être différents des signaux sonores ou des modes de signalisation des signaux d'alarme afin d'éliminer toute confusion.

Le niveau de pression acoustique d'un signal d'alarme incendie doit être d'au plus 95 dBA mesuré à une distance de 3 m de chaque avertisseur sonore.

Dans les chambres, le niveau de pression acoustique provenant d'un avertisseur sonore d'un système d'alarme incendie doit être d'au moins 75 dBA lorsque les portes situées entre l'avertisseur sonore et les chambres sont fermées.

Tout avertisseur sonore doit comporter un mécanisme qui permet de neutraliser la source de bruit pendant au plus 10 minutes, puis qui réactive le dispositif automatiquement.

Tout avertisseur sonore doit être relié au système d'alarme incendie de manière que même s'il est débranché ou endommagé, les autres avertisseurs puissent fonctionner.

34. Avertisseurs visuels

Les avertisseurs visuels exigés à l'article « Signaux d'alerte et signaux d'alarme » doivent être installés dans le bâtiment de manière que le signal d'au moins un avertisseur soit visible sur toute l'aire de plancher ou toute la partie d'aire de plancher où celui-ci est installé.

Les détecteurs de fumée exigés dans les chambres doivent transmettre des signaux visuels afin que le personnel puisse facilement déterminer de quelle chambre ou de quel endroit provient l'alarme.

35. Moyens d'évacuation

Chaque chambre doit avoir une porte d'issue extérieure ou une porte donnant sur un corridor commun. Il doit être possible à partir d'une telle porte qui donne sur un corridor commun de se diriger vers deux issues situées dans des directions opposées.



36. Hauteur libre des issues et accès à l'issue

Sauf dans l'aire de plancher d'un garage de stationnement, la hauteur libre minimale de chaque issue et de chaque accès à l'issue du bâtiment doit respecter les normes suivantes :

- 1° sous réserve des paragraphes 2° à 4°, toutes les issues et tous les accès à l'issue doivent avoir une hauteur libre d'au moins 2,1 m;
- 2° l'échappée des escaliers, mesurée à la verticale d'un palier ou du nez d'une marche, doit être d'au moins 2,05 m;
- 3° la hauteur libre des baies des portes doit être d'au moins 2,03 m;
- 4° aucun ferme-porte ou autre dispositif ne doit réduire la hauteur libre d'une baie de porte à moins de 1,98 m.

37. Corridors

La largeur libre minimale d'un corridor commun est de 1,1 m.

Un obstacle situé à moins de 1,98 m du plancher ne doit pas empiéter de plus de 0,1 m horizontalement sur un passage d'issue ou un corridor commun, de façon à ne pas constituer un danger pour des personnes ayant une incapacité visuelle qui se déplaceraient en longeant les murs.

Malgré ce qui précède, un obstacle peut empiéter de plus de 0,1 m horizontalement, à condition que le dégagement entre l'obstacle et le plancher soit inférieur à 0,68 m et que la largeur libre du corridor commun ne soit pas inférieure au minimum exigé au premier alinéa.

Les portes divisant un corridor commun doivent pivoter autour d'un axe vertical dans la direction de l'issue.

Une porte donnant sur un corridor commun ou située dans un corridor commun ou un autre moyen d'accès à l'issue à partir d'une chambre doit offrir une ouverture libre d'au moins 0,8 m dans le cas d'une porte à un seul vantail; elle doit offrir une ouverture libre d'au moins 0,8 m, du côté du vantail actif dans le cas d'une porte à plus d'un vantail et elle ne doit pas ouvrir sur une contremarche.

Une porte située dans un accès à l'issue doit permettre aux personnes qui se dirigent vers l'issue de l'ouvrir facilement sans qu'il soit nécessaire d'utiliser une clé ou un dispositif spécial ni de connaître le mécanisme d'ouverture. La porte peut être munie de dispositifs de manœuvre supplémentaires, à condition qu'ils soient faciles à actionner de l'intérieur sans qu'il soit nécessaire d'utiliser une clé ou un dispositif spécial ou de connaître le mécanisme d'ouverture. Le dispositif de manœuvre de porte ne doit pas être installé à plus de 1,2 m au-dessus du plancher fini.

38. Escaliers

Un escalier ne peut être ni tournant ni hélicoïdal.



39. Garde-corps

Un garde-corps doit être installé au pourtour d'un toit auquel un accès est prévu pour d'autres fins que les travaux d'entretien ainsi qu'à chaque plancher surélevé, mezzanine, balcon, galerie, rampe prévue pour les véhicules à l'intérieur ou à l'extérieur et tout autre endroit où il y a une différence de niveau supérieure à 0,6 m.

Toutes les issues doivent être protégées de chaque côté par un mur ou un garde-corps solidement fixé.

Les garde-corps des escaliers d'issue doivent avoir une hauteur d'au moins 0,92 m mesurée à la verticale depuis le nez de marche jusqu'au sommet du garde-corps, et d'au moins 1,07 m au pourtour des paliers.

Les garde-corps des rampes d'issue et de leurs paliers doivent avoir une hauteur d'au moins 1,07 m mesurée à la verticale depuis la surface de la rampe jusqu'au sommet du garde-corps.

Les fenêtres des cages d'escalier dont l'appui est à moins de 0,9 m de hauteur par rapport au nez de marche ou à moins de 1,07 m de hauteur par rapport à un palier doivent être protégées par un garde-corps dont la partie supérieure est située à une hauteur d'au moins 0,9 m par rapport à une ligne reliant le nez des marches ou à au moins 1,07 m au-dessus du palier.

40. Portes et panneaux transparents

Les portes en verre ou en panneaux transparents doivent être conçues et fabriquées de manière qu'elles soient faciles à repérer en raison de ferrures, barres et autres accessoires permanents qui ne sont pas transparents.

Les portes en verre doivent être faites de verre de sécurité feuilleté ou trempé conforme à la norme CAN / CGSB-12.1-M « Verre de sécurité trempé ou feuilleté » ou de verre armé conforme à la norme CAN / CGSB-12.11-M « Verre de sécurité armé ».

Les panneaux transparents utilisés dans les accès à l'issue et qui pourraient être confondus avec des moyens d'évacuation en raison de leur aspect ou de leur conception doivent être munis de barrières ou de barres, pour la sécurité des occupants.

Le verre des portes et celui des fenêtres adjacentes qui pourraient être confondus avec des portes, à l'intérieur ou à l'entrée des logements, doit être conforme à l'une des normes suivantes :

- 1° CAN / CGSB-12.1-M « Verre de sécurité trempé ou feuilleté »;
- 2° CAN / CGSB-12.2-M « Verre à vitres plat et clair »;
- 3° CAN / CGSB-12.3-M « Verre flotté, plat et clair »;
- 4° CAN / CGSB-12.4-M « Verre athermane »;
- 5° CAN / CGSB-12.8-M « Panneaux isolants en verre »;
- 6° CAN / CGSB-12.10-M « Verre réflecteur de lumière et de chaleur »;



Règlement de construction
Numéro 09-195-05
Codification administrative à jour au 10 juillet 2019

7° CAN / CGSB-12.11-M « Verre de sécurité armé ».

Les vitres des panneaux de plus de 0,5 m de largeur situés à côté d'une porte et qui pourraient être confondus avec une porte, les vitres des contre-portes et les vitres des portes coulissantes à l'intérieur ou à une entrée d'un logement ou d'une aire commune doivent être en verre de sécurité du type trempé ou feuilleté conforme à la norme CAN / CGSB-12.1-M « Verre de sécurité trempé ou feuilleté » ou en verre armé conforme à la norme CAN / CGSB-12.11-M « Verre de sécurité armé ».

La surface vitrée des portes d'entrée d'un logement ou d'une aire commune, exception faite de celles décrites au sixième alinéa, doit être en verre armé ou en verre de sécurité du type mentionné au sixième alinéa si elle a plus de 0,5 m² et si sa rive inférieure est à moins de 0,9 m du sol.

41. Surfaces antidérapantes

Les rampes, les marches et les paliers des escaliers doivent comporter une surface antidérapante.

42. Paliers et volées d'escaliers

Une volée d'escalier doit avoir au plus 3,7 m de hauteur; toutefois, si elle sert d'issue, la volée d'escalier doit avoir au plus 2,4 m de hauteur.

La longueur et la largeur des paliers doivent être au moins égales à la largeur des escaliers. Toutefois, dans le cas des escaliers à limons droits, il n'est pas obligatoire que la longueur dépasse 1,1 m.

Si une ouverture est pratiquée pour une porte ou un escalier dans un mur situé le long d'une rampe, il faut prévoir un palier de la largeur de la rampe et débordant de 0,3 m de part et d'autre de l'ouverture, ou d'un côté seulement si l'ouverture est contre un mur à l'extrémité de la rampe.

Si une ouverture est pratiquée pour une porte ou un escalier dans un mur situé à l'extrémité d'une rampe, il faut prévoir un palier de la largeur de la rampe sur une longueur d'au moins 0,9 m.

Il faut prévoir un palier au haut et au bas de chaque volée d'escalier.

43. Mains courantes

Les escaliers ou rampes d'issue doivent être munis d'une main courante d'un côté au moins et, si leur largeur est de 1,1 m ou plus, d'une main courante de chaque côté.

Si la largeur exigée pour une rampe ou une volée d'escalier est supérieure à 2,2 m, il faut prévoir une ou plusieurs mains courantes intermédiaires ininterrompues d'un palier à l'autre sans que l'intervalle entre deux mains courantes ne dépasse 1,65 m.

Les mains courantes doivent être faciles à saisir sur toute la longueur et, si elles ont une section circulaire, avoir au moins 3 cm et au plus 5 cm de diamètre. Si elles



Règlement de construction
Numéro 09-195-05
Codification administrative à jour au 10 juillet 2019

n'ont pas une section circulaire, elles doivent avoir au moins 10 cm et au plus 1,55 cm de périmètre et une section transversale dont la plus grande dimension est d'au plus 5,7 cm.

Les mains courantes des escaliers et des rampes doivent être à une hauteur d'au moins 0,865 m et d'au plus 0,965 m, cette distance étant mesurée à la verticale du nez de marche ou de la surface de la rampe. Toutefois, il est permis d'installer des mains courantes non conformes à ces exigences en plus des mains courantes exigées.

Au moins une main courante doit être continue sur toute la longueur de l'escalier, y compris les paliers, sauf lorsqu'elle est interrompue par des balustres aux changements de direction ou par des baies de porte.

Les escaliers et les rampes doivent avoir au moins une main courante légale qui se prolonge horizontalement sur au moins 0,3 m à chaque extrémité.

Il doit y avoir un espace libre d'au moins 4 cm entre les mains courantes et le mur auquel elles sont fixées.

44. Marches et contremarches

Les marches des escaliers d'issue doivent avoir un giron d'au moins 28 cm entre des marches successives.

Un escalier d'issue doit avoir une hauteur de marche d'au moins 12,5 cm et d'au plus 18 cm entre des marches successives.

Dans les escaliers d'issue, les marches doivent avoir un giron et une hauteur constants.

Le nez d'une marche doit avoir un rayon de courbure d'au moins 8 mm et d'au plus 13 mm ou un chanfrein d'au moins 8 mm et d'au plus 13 mm mesuré horizontalement.

Dans les accès à l'issue et dans les issues, le nez des marches d'escalier doit être perpendiculaire à la direction de parcours vers l'issue.

45. Portes

L'extrémité d'une porte, dans son débattement, ne doit pas arriver à moins de 0,3 m d'une contremarche.

Une porte d'issue doit donner de plain-pied sur l'extérieur; toutefois, si elle risque d'être bloquée par la neige ou la glace, il peut y avoir une dénivellation d'au plus 15 cm.

Tout vantail de porte d'issue doit avoir au moins 61 cm de largeur si la porte a plus d'un vantail.



Règlement de construction
Numéro 09-195-05
Codification administrative à jour au 10 juillet 2019

46. Dispositifs d'ouverture de porte

Les serrures, loquets et autres dispositifs de fermeture d'une porte d'entrée principale d'un bâtiment et de toute porte d'issue exigée doivent permettre d'ouvrir facilement par une manœuvre simple de la porte de l'intérieur sans qu'il soit nécessaire d'utiliser une clé ou un dispositif spécial ou de connaître le mécanisme d'ouverture.

Les dispositifs d'ouverture et de fermeture des portes doivent être installés à au plus 1,2 m au-dessus du plancher fini.

47. Bâtiment dérogatoire

Un bâtiment dérogatoire à la présente section doit être rendu conforme dans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur de ces articles.

SECTION 4 MAISONS MOBILES

48. Plate-forme

À moins qu'elle ne soit installée sur une fondation conforme aux dispositions de l'article 14, une maison mobile doit être installée sur une plate-forme à niveau. Cette plate-forme doit avoir une superficie et des dimensions au moins égales à celles de la maison mobile.

La maison mobile doit être installée sur cette plate-forme en l'appuyant sur des piliers, des poteaux ou des blocs de béton.

Les deux premiers alinéas s'appliquent, en les adaptant, à un agrandissement de la maison mobile ou à une annexe.

49. Drainage de la plate-forme

La plate-forme doit être recouverte d'asphalte ou de gravier compacté mécaniquement. Le terrain au pourtour de la plate-forme doit être nivelé de manière à drainer les eaux de ruissellement en direction opposée à la plate-forme.

50. Hauteur hors sol

À moins qu'elle ne soit installée sur une fondation conforme aux dispositions de l'article 14, la distance verticale entre le dessous du châssis d'une maison mobile et le niveau naturel du sol autour de la maison mobile ne doit pas excéder 1m.

51. Dispositif de transport

Le dispositif d'accrochage et les équipements servant au transport d'une maison mobile doivent être enlevés dans les 30 jours suivant la mise en place de la maison mobile sur sa plate-forme.



Règlement de construction
Numéro 09-195-05
Codification administrative à jour au 10 juillet 2019

52. Fermeture du vide sous la maison mobile

Dans les 12 mois suivant la mise en place de la maison mobile sur sa plate-forme, une jupe doit être installée au périmètre de la maison mobile afin de fermer complètement l'espace situé entre le dessous du châssis et le niveau du sol. Cette jupe doit comprendre un panneau mobile, d'au moins 90 cm de largeur par 60 cm de hauteur, placé de manière à permettre d'accéder aux raccordements d'approvisionnement en eau potable et d'évacuation des eaux usées.

La jupe doit être peinte, teinte ou vernie ou être recouverte d'un matériau de revêtement extérieur autorisé.

SECTION 5 BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

53. Quai

La construction d'un quai doit satisfaire aux normes suivantes :

- 1° le quai doit permettre la libre circulation de l'eau;
- 2° la construction ou l'aménagement d'un quai doit être réalisé sans avoir recours à l'excavation, au dragage, au nivellement, au remblayage ou autres travaux du même genre qui auraient comme conséquence de modifier ou d'altérer l'état et l'aspect naturel des lieux.
- 3° la construction du quai doit être effectuée soit sur pieux ou sur structures flottantes.

SECTION 6 CONSTRUCTION DANGEREUSE, INACHEVÉE, ABANDONNÉE, INCENDIÉE, DÉMOLIE OU DÉPLACÉE

54. Construction dangereuse

Une construction dangereuse qui est dans un état tel qu'elle présente un risque d'effondrement ou un risque pour la sécurité des personnes doit être consolidée ou être rendue inaccessible. Les travaux nécessaires doivent être réalisés par le propriétaire sans délai et à ses frais.

Les travaux de réparation de la construction doivent être entrepris dans les 30 jours suivant les travaux visés au premier alinéa. S'il n'existe pas d'autre alternative utile, la construction doit être démolie dans le même délai.

55. Construction inoccupée, inachevée ou abandonnée

Toute construction inoccupée, inachevée, inutilisée ou abandonnée doit être close et barricadée de manière à en interdire l'accès et à prévenir les accidents, dans un délai de 24 heures débutant au moment de la constatation de l'infraction par le fonctionnaire désigné.



Règlement de construction
Numéro 09-195-05
Codification administrative à jour au 10 juillet 2019

Lorsqu'un bâtiment est barricadé, la barricade doit être composée de matériaux compatibles et s'harmonisant avec le revêtement extérieur et les couleurs existantes du bâtiment.

Une excavation ou une fondation inutilisée d'une construction inachevée doit être entourée d'une clôture non ajourée d'une hauteur minimale de 1,25 m.

Aucune excavation ou fondation non utilisée ne peut demeurer à ciel ouvert plus de 6 mois. Passé ce délai, les fondations doivent être démolies et l'excavation doit être comblée de terre.

56. Construction incendiée

Une construction incendiée doit être démolie, y compris ses fondations, et le terrain doit être entièrement débarrassé des débris et gravats dans les 6 mois suivant le jour de l'incendie.

Le premier alinéa ne s'applique pas si un permis de construction est délivré avant la fin du délai prévu à cet alinéa et si les travaux de reconstruction ou de réparation débutent dans les 2 mois qui suivent la date de délivrance du permis ou du certificat.

Dans les 48 heures qui suivent l'incendie, les ouvertures de la construction incendiée doivent être barricadées à l'aide de planches ou de panneaux de bois solidement fixés afin d'en interdire l'accès et de prévenir les accidents.

57. Construction démolie ou déplacée

Lors de la démolition ou du déplacement d'une construction, les fondations doivent être entièrement démolies et être retirées du sol. Dans les 15 jours qui suivent la fin des travaux de démolition ou de déplacement, le terrain doit être nettoyé de tous les débris provenant des travaux, toute excavation doit être comblée et le sol doit être nivelé et stabilisé de manière à empêcher toute accumulation d'eau et toute érosion.

Malgré le premier alinéa, l'excavation résultant de la démolition d'une fondation doit être entourée, sans délai, d'une clôture non ajourée d'une hauteur minimale de 1,2 m. Cette clôture doit être maintenue en place jusqu'à ce que l'excavation soit comblée.

SECTION 7 PROTECTION CONTRE LES INCENDIES

58. Mur mitoyen coupe-feu

Lorsque 2 bâtiments principaux sont contigus, ils doivent être séparés par un mur mitoyen coupe-feu construit en béton, en blocs de ciment ou en briques solides, et selon les spécifications établies par le *Code national du bâtiment*.



Règlement de construction
Numéro 09-195-05
Codification administrative à jour au 10 juillet 2019

59. Avertisseurs de fumée

Tout bâtiment doit être muni d'avertisseurs de fumée installés conformément aux normes prescrites par le *Code national du bâtiment*. Dans le cas d'un nouveau bâtiment ou d'un nouveau logement, les avertisseurs de fumée doivent être branchés à un circuit électrique.

Les avertisseurs de fumée installés en vertu des dispositions du présent règlement doivent être continuellement maintenus en parfait état d'usage.

60. Pare-étincelles

Sur tout le territoire de la Municipalité, toute cheminée d'une nouvelle construction doit être munie d'un pare-étincelles.

61. Ramonage des cheminées

Tout propriétaire a la responsabilité de conserver la cheminée et les conduits de fumée de son bâtiment en bon état de fonctionnement et s'assurer de leur bon entretien afin de minimiser les dangers d'incendie reliés à une négligence d'entretien.

SECTION 8 IDENTIFICATION

62. Emplacement de la numérotation civique

Aussitôt qu'un bâtiment principal est occupé, le propriétaire doit afficher le numéro civique attribué par l'inspecteur en bâtiment aux endroits suivants :

- 1° sur la façade principale de la résidence;
- 2° en bordure de l'allée d'accès véhiculaire, près du chemin et visible de celui-ci en tout temps;
- 3° de plus, si plusieurs bâtiments principaux sont desservis par une allée d'accès commune, les numéros civiques des résidences desservies par cette allée doivent être affichés à l'entrée de cette allée d'accès. Elles peuvent notamment être placées sur un poteau, suspendues à une potence ou apposées sur un portail d'entrée.

63. Forme de la numérotation civique

La numérotation civique d'un bâtiment principal doit se conformer aux conditions suivantes :

- 1° le numéro civique doit être en chiffres arabes;
- 2° les chiffres doivent avoir une hauteur minimale de 10 cm (4 po);
- 3° le numéro civique apposé sur la façade principale de la résidence doit être éclairé;
- 4° le numéro civique ne doit pas être lumineux.



CHAPITRE 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

SECTION 1 DOMAINE PUBLIC ET CHANTIER

64. Installation d'un chantier

L'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation permet l'installation et le maintien sur le terrain visé par le permis ou le certificat, pour toute la durée des travaux, de tout appareil nécessaire à l'exécution des travaux.

65. Utilisation d'un chemin public

À la suite de l'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation, il est permis d'utiliser un chemin public. Les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1° il est interdit d'utiliser plus du tiers de la largeur du chemin public;
- 2° le jour, l'espace occupé doit être délimité par des tréteaux, des barrières, une clôture ou un autre dispositif de protection du public;
- 3° la nuit, en plus d'un dispositif prévu au paragraphe 2°, des feux doivent délimiter l'espace occupé;
- 4° dans le cas où des matériaux doivent occuper une partie du chemin public, la hauteur maximale permise des matériaux est de 1,8 m et ils doivent être situés à l'intérieur du prolongement imaginaire des lignes latérales du terrain vers le chemin.
- 5° le propriétaire est responsable de l'entretien de la partie occupée du chemin public pendant les travaux. Il est aussi responsable, dans un délai d'une semaine après la fin des travaux, de dégager entièrement cette partie du chemin public et de la nettoyer de tout débris;
- 6° le propriétaire est responsable de la détérioration de la chaussée ou du trottoir résultant de l'occupation du chemin public et il doit assumer les frais de réparation;
- 7° le responsable des travaux doit posséder, et maintenir en vigueur pour toute la durée de l'occupation du chemin public, une police d'assurance couvrant sa responsabilité à l'égard de tout dommage ou blessure qu'un bien ou une personne pourrait subir du fait de l'occupation du chemin public.

SECTION 2 TRAVAUX DE DÉMOLITION

66. Sécurité

Le responsable de travaux de démolition doit prendre l'ensemble des mesures nécessaires pour assurer la protection du public.

67. Poussière

Pendant les travaux de démolition, les débris et gravats doivent être arrosés de manière à limiter le soulèvement de la poussière.



Règlement de construction
Numéro 09-195-05
Codification administrative à jour au 10 juillet 2019

68. Interdiction de brûlage

Il est interdit de brûler les débris et gravats provenant d'une construction démolie.

69. Nettoyage du terrain

Les dispositions de cette section s'appliquent pour le nettoyage du terrain et la remise en état des lieux.



CHAPITRE 4

DISPOSITIONS FINALES

70. (Omis)